**MESURES DE proportionnalité**

1. **Les questions en litige**
	1. limiter à l'essentiel les questions en litige à traiter au procès ; ne pas noyer les arguments principaux – en demande et en défense – dans un déluge de considérations accessoires, mais plutôt épurer et alléger le dossier;
	2. identifier – s'il en est – les objections à la preuve prévisibles, et les signaler à l'avance au juge du procès, pour adjudication immédiate;
	3. négocier et formuler des admissions – partielles ou totales – relatives à chacun des postes de quantum réclamés;
	4. négocier et formuler des admissions partielles relatives aux divers arguments liés à la responsabilité.
2. **Les pièces**
	1. admettre que toutes les pièces des parties sont régulièrement produites pour faire preuve de leur contenu, sans besoin de les faire déposer par un témoin;
	2. dresser l'inventaire des pièces des autres parties dont vous entendez contester (i) le contenu ou (ii) l'admissibilité.
3. **Les interrogatoires hors Cour**
	1. produire le maximum possible de transcriptions d'interrogatoires hors Cour, de manière à limiter au minimum la durée des contre‑interrogatoires des témoins concernés;
	2. identifier au juge les portions d'interrogatoires les plus pertinentes aux questions réellement en litige.
4. **Les témoins**
	1. tenter de limiter au minimum le nombre et la durée des témoignages de fait, pour viser strictement « *ce qui est nécessaire pour résoudre le litige* » (art. 19, al. 2 C.p.c.);
	2. sachant que de larges portions de témoignages ne font pas l'objet de contestation (par exemple le récit du contexte, de l'historique, etc.), remplacer cette longue démarche par la production d'énoncés écrits signés par vos témoins, et soumis à l'avance à la partie adverse.
5. **Les experts**
	1. organiser une rencontre préalable des experts, pour les amener à concilier leurs opinions, tenter de réduire au minimum les points qui les opposent et – le cas échéant – énoncer dans un document commun leurs vues respectives sur les sujets non résolus (art. 240, al. 2 C.p.c.);
	2. tenter de limiter l'intervention des experts à la simple production de leurs rapports respectifs (art. 293 C.p.c.), sans même les faire comparaître à l'audience;
	3. le cas échéant, limiter au minimum les demandes de précisions adressées à l'expert par l'avocat qui produit son rapport (art. 294 C.p.c.);
	4. limiter les contre-interrogatoires d'experts aux seules questions réellement contestées.

N.B. : *Une rencontre de travail efficace impliquera le plus souvent – outre les procureurs des parties – le principal responsable du dossier chez chacun des clients.*